

ARRÊTÉ n° R03 - 2024 - 06-05-00001  
portant interdiction de manifestation dans les villes traversées par le relais de la flamme olympique,

LE PRÉFET

- Vu** le Code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;  
**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, Préfet, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;

**Considérant** le passage de la flamme olympique en Guyane le 9 juin 2024 dans les communes de Camopi, Saint-Georges-de-l'Oyapock, Matoury, Saint-Laurent-du-Maroni, Kourou, Macouria et Cayenne ;

**Considérant** que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visés par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité du relais de la flamme olympique et des festivités qui lui sont liées ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation d'autres manifestations, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

**Considérant** que le relais de la flamme olympique est susceptible d'être visé par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements ; qu'il convient par conséquent d'interdire les manifestations dans les communes accueillant le relais de la flamme olympique, à l'exception de la manifestation autorisée sur le site de célébration, à Cayenne, afin de prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les manifestations sont interdites le dimanche 9 juin 2024 dans les communes suivantes et selon les horaires définis :

- Camopi de 05h30 à 08h00
- Saint-Georges-de-l'Oyapock de 11h00 à 14h00
- Matoury de 15h00 à 18h00
- Saint-Laurent-du-Maroni de 06h00 à 09h30
- Kourou de 12h00 à 15h00
- Macouria de 14h00 à 17h00
- Cayenne de 15h00 à 20h00.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3** - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Guyane, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le commandant de la gendarmerie nationale de Guyane et le directeur territorial de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des services de l'État en Guyane, consultable sur le site internet de la préfecture ([www.guyane.gouv.fr](http://www.guyane.gouv.fr)) et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal Judiciaire de Cayenne et aux maires de des communes concernées pour affichage en mairie.

À Cayenne, le 05/06/2024



Antoine POUSSIER  
Préfet de la Guyane